

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS  
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : [accueil@smismb.fr](mailto:accueil@smismb.fr)

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le



ID : 014-251402723-20241014-20240300000000-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU  
14/10/2024**

Le Comité Syndical légalement convoqué le 26 septembre 2024 s'est réuni le lundi 07 octobre 2024 à 18h00,

Mais faute de quorum constaté, le Comité Syndical a été de nouveau convoqué le 10 octobre 2024 pour une réunion qui a eu **le lundi 14 octobre à 14h30** dans nos locaux sous la Présidence de Monsieur Frédéric RENAUD.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. BLET André, M. CAPPELLEN Guy, M. DE BELLAIGUE Antoine, M. DUVAL Jean, M. FURDYNA Hubert, M. ISABELLE Gilles, Mme LE BUGLE Sylvie, M. LEMIERE Claude, M. LEMOUSSU Daniel, M. POTTIER David, M. RENAUD Frédéric,

**POUVOIR :**

M. JAMIN Loïc donne pouvoir à M. BLET André,  
M. COLLET-MORIN Bertrand donne pouvoir à M. LEMIERE Claude,  
M. LE LOUARN Joseph donne pouvoir à M. RENAUD Frédéric,  
Mme RENOUF Simone donne pouvoir à M. CAPPELLEN Guy,

**ABSENTS - EXCUSES :**

M. BAUDOIN François, M. BERRIER Gilbert, Mme BONHOMME Savanna, M. DAVID Karl, Mme DOS SANTOS Catherine, M. KIES Laurent, Mme LANDELLE Christine, Mme LECOINTRE Camille, Mme LEROY Fabienne, M. OBLIN Jean, M. PAIN Daniel, M. POISSONNIERE Eric, M. PESQUEREL Yohann, M. ROUTIER Nicolas, Mme SURET Nelly, Mme VOISIN Marine

Mme LE BUGLE Sylvie a été désignée comme secrétaire de séance

**Le Comité Syndical a donc pu valablement délibérer.**

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES SURPLUS  
MENAGERS DU BESSIN (COLLECTEA)**

1 rue Marcel Fauvel - B.P. 32322

14 403 BAYEUX

Tél : 02.31.92.54.93

E-Mail : [accueil@smismb.fr](mailto:accueil@smismb.fr)

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 014-251402723-20241014-20240300000000-DE



**DELIBERATION N°2024-030**

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHÉ TITRES RESTAURANTS**

**Exposé des motifs**

Le Président informe les membres que le marché attribution des titres restaurants dont le SEROC était le coordonnateur arrive à échéance fin 2024

Le Président précise que le coordonnateur (SEROC) sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation du marché et de sélection du cocontractant dans le respect du Code de la commande publique.

Il est précisé que chaque membre du groupement s'engage, par la présente convention à signer avec le cocontractant retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'ils seront mentionnés au dossier de consultation des entreprises.

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, signe pour ce qui le concerne l'acte d'engagement avec le(s) titulaire(s) retenu(s), le notifie au(x) titulaire(s) et s'assure de sa bonne exécution.

L'analyse des besoins collectifs sera menée par le coordonnateur, sur la base d'un partenariat avec le second membre du groupement. Enfin, le coordonnateur se chargera de la rédaction des pièces administratives du marché.

Après avoir donné toutes les précisions utiles, le Président demandera aux membres de bien vouloir l'autoriser à constituer un groupement de commande pour la fourniture et la livraison des titres-restaurants pour le personnel COLLECTEA et SEROC

**Décision**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** l'échéance du marché fourniture et livraison des titres-restaurant au 31/12/2024,

**Après en avoir délibéré ;**

**Le comité syndical, à l'unanimité, décide**

**AUTORISER** à signer la convention de groupement de commandes

**DESIGNER** deux membres titulaires et suppléants à la commission d'appel d'offres mixte à savoir :

*Titulaires : Sylvie LEBUGLE et Antoine DE BELLAIGUE*

*Suppléants : Loïc JAMIN et Jean DUVAL*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Frédéric RENAUD,  
Président**



CS du 17/09/2024 :

Annexe n°2 : Convention de groupement de commande avec COLLECTEA

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 014-251402723-20241014-20240300000000-DE



## CONVENTION DE DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LE SEROC ET COLLECTEA

ARTICLE L 2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

### FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT

Entre **COLLECTEA**, représenté par Monsieur Frédéric RENAUD agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération en date du 31 aout 2020

D'une part

Et le **SEROC (Syndicat Mixte de traitement Et de valorisation de la Région Ouest Calvados)**, représenté par Madame Christine SALMON, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération en date du 20 septembre 2020

D'autre part.

#### 1. Article 1 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention a pour objet la fabrication et la transmission de titres restaurant pour les agents du SEROC et de COLLECTEA.

#### 2. Article 2 : Coordonnateur

Le SEROC est désigné coordonnateur du groupement. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Le coordonnateur engage la responsabilité contractuelle de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement déterminés, avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres du groupement

#### 3. Article 3 – Commission d'appel d'offres du groupement mixte

Conformément à l'article L 1414-3 du CGCT, une commission d'appel d'offres sera instituée et sera composée de :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du SEROC et de COLLECTEA
- Un représentant de chaque structure, choisi librement parmi ses membres ;

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire du marché dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique.

Le pouvoir adjudicateur du coordonnateur signe et notifie le marché dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution (émission et suivi des commandes, constatation du service fait, avenants éventuels.....).

#### 4. Article 4 – Frais de gestion des procédures

Les frais de gestion (publicité et mise en concurrence) sont supportés pour moitié par chaque membre du groupement.

Le SEROC refacturera à Collectéa 50% du montant des factures correspondant à la publication de l'avis de marché et de l'avis d'attribution.

#### 5. Article 5 – Dispositions financières

Les quantités relatives aux marchés (fournies à titre indicatif) sont estimées de la manière suivante :

	Pour le SEROC	Pour Collectéa
Quantité annuelle maximum de titres restaurants	15 000	12 000
Estimation annuelle maximum (part salariés incluse)	127 500 €	102 000 €

#### 6. Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du marché.

#### 7. Article 7 – Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait d'un des membres en cours de passation ou d'exécution du marché ne fait pas obstacle à la poursuite des relations contractuelles du membre du groupement restant avec les prestataires titulaires du marché.

#### 8. Article 8 – Mesures d'ordre

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux le ..... / ...../ 2024

- un exemplaire original pour le SEROC
- un exemplaire original pour COLLECTEA

Pour COLLECTEA  
**Frédéric RENAUD,**  
Président,

Pour le SEROC  
**Christine SALMON,**  
Présidente,